



ASSOCIATION

**Henri Pézerat**

Travail • Santé • Environnement

---

Association Henri Pézerat, Maison du Citoyen et de la Vie Associative, 16 rue du Révérend Aubry  
94120 Fontenay-Sous-Bois. Tél. : + 33 6 82 43 50 34 - assohp@gmail.com - [www.asso-henri-pezerat.org](http://www.asso-henri-pezerat.org)

---

## **En soutien au mouvement social des agents de contrôle de l'inspection du travail en Isère**

- A l'heure où les conditions de travail ne cessent de se dégrader,
- A l'heure où les atteintes à la santé liées au travail ne cessent de se multiplier : accidents du travail mortels, empoisonnements par des substances toxiques connues, violences psychiques,
- A l'heure où les contre-pouvoirs syndicaux sont mis à mal par les réformes successives du code du Travail, mais aussi par la discrimination et la répression de plus en plus violentes exercées à leur encontre par les employeurs et donneurs d'ordre,

### ***L'association Henri Pézerat, santé, travail environnement,***

- tient à exprimer son étonnement et son indignation devant la mise en accusation administrative de deux inspecteurs du travail, syndicalistes, qui font acte de résistance dans l'accomplissement de leur mission de protection de la santé des travailleuses et des travailleurs ;
- apporte tout son soutien au mouvement de grève et de résistance des agents de contrôle de l'inspection du travail en Isère et au delà ;
- est solidaire des luttes pour l'application effective des règles établies par la convention N°81 de l'OIT, convention ratifiée par la France en 1950.

Nous tenon à les rappeler ici :

La mission des inspecteurs du travail n'est pas de « faire du chiffre » mais « **d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession** ». Art 3

Pour ce faire, la convention N°81 précise la nécessaire indépendance professionnelle des ces agents de l'Etat, dans l'exercice de cette mission : « **Le personnel de l'inspection sera composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue.** » Art 6

Enfin il est précisé dans cette convention que « **Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection** ». (Art. 10)

Continuellement témoins d'infractions caractérisées au code du Travail de la part des industriels, employeurs et donneurs d'ordre, les militants de l'association Henri Pézerat revendiquent qu'enfin l'Inspection du travail soit dotée en effectifs et en moyens, de telle sorte que les agents puissent effectivement faire cesser ces multiples situations violentes de mépris des droits des travailleuses et des travailleurs, à la vie, la dignité, la santé.

Fontenay-sous-bois, le 15 septembre 2026

## Convention N°81 de l'Organisation Intranationale du travail (OIT), 1947

Pour rappel, ratifiée par la France en 1950, la convention 81 de l'organisation internationale du travail (OIT) définit comme suit la mission des agents d'inspection du travail :

« Le système d'inspection du travail sera chargé:

(a) **d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession**, telles que les dispositions relatives à la durée du travail, aux salaires, à la sécurité, à l'hygiène et au bien-être, à l'emploi des enfants et des adolescents, et à d'autres matières connexes, dans la mesure où les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'application desdites dispositions;

(b) de fournir des informations et des conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs sur les moyens les plus efficaces d'observer les dispositions légales;

(c) de porter à l'attention de l'autorité compétente les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales existantes. (Art.3)

(...)

Le personnel de l'inspection sera composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi **et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure indue.** (Art.6)

(...)

**Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection** et sera fixé en tenant compte:

- (a) de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment:
  - (i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection;
  - (ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;
  - (iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;
- (b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs;
- (c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces. » (Art.10)